

Projet de règlement grand-ducal

portant :

- 1° **détermination de la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle ;**
- 2° **fixation du programme et de la procédure d'examen de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier ;**
- 3° **précision des modalités d'application de l'appréciation des performances professionnelles aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier ;**
- 4° **fixation des programmes de formation spéciale, de la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police ;**
- 5° **détermination des formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes**

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2018)

Par dépêche du 15 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité intérieure.

Le projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, qui a été demandé, n'est pas encore parvenu au Conseil d'État à la date d'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire sa base légale des dispositions inscrites à différents endroits des lois suivantes :

- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique ; et
- la loi en projet n° 7045 sur la Police grand-ducale.

Il tend ainsi à :

- mettre en œuvre le plan d'insertion professionnelle prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 16 avril 1979 ;
- fixer le programme et la procédure d'examen de la formation professionnelle de base des fonctionnaires stagiaires du cadre policier ;
- préciser les modalités d'application de l'appréciation des performances professionnelles aux fonctionnaires stagiaires du cadre policier ;
- fixer les programmes de formation spéciale, la durée de la formation spéciale théorique et de l'appréciation des épreuves de l'examen de fin de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police ;
- déterminer les formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, le programme de l'examen ainsi que les modalités de classement et les critères de départage en cas d'égalité des notes.

Examen des articles

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, dernier alinéa, la deuxième phrase est à supprimer pour être superfétatoire.

Article 2

Étant donné que la mise à disposition d'un livret d'accueil est prévue par la loi, l'article 2 est à supprimer pour être superfétatoire.

Article 3

L'article 3, alinéa 1^{er}, relatif à l'élaboration d'un carnet de stage est à supprimer pour être superfétatoire, cette précision étant d'ores et déjà prévue au niveau de la loi.

Articles 4 à 24

Sans observation.

Articles 25 et 26

Les articles 25 et 26 concernent la formation spéciale théorique des fonctionnaires stagiaires du cadre civil de la Police. Ils devraient fixer le programme de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale en exécution de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique qui dispose que « [...] les programmes de formation spéciale ainsi que l'appréciation des épreuves sont déterminés pour chaque administration par règlement grand-ducal ». Or, d'autres règlements grand-ducaux concernant les mêmes dispositions pour d'autres administrations déterminent avec plus de précision le programme de formation spéciale ainsi que les épreuves y afférentes et leur évaluation. Le Conseil d'État recommande aux auteurs de prévoir au moins le détail des épreuves de l'examen.

Articles 27 à 39

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État constate que la date relative à la loi sur la Police grand-ducale fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent. Il en est de même de la date relative au règlement grand-ducal déterminant les modalités de recrutement du personnel policier.

Il y a lieu de se référer au « Grand-Duché de Luxembourg ».

Il convient encore d'écrire les termes « École de police » avec une lettre « p » minuscule, étant donné que les dénominations officielles prennent une majuscule uniquement au premier substantif. Chaque fois qu'une école de police à l'étranger est visée, les termes « école de police » sont à écrire avec des lettres initiales minuscules, s'agissant de termes génériques.

Finalement, le Conseil d'État demande de supprimer les termes « le ou » avant les termes « les modules » ou « les examens » pour être superfétatoires. Cette observation vaut pour les articles 14, 15, 18, 20, 21 et 24.

Intitulé

Au point 4°, il convient d'ajouter le terme « grand-ducale » après le terme « Police ».

Il est indiqué de reformuler le point 5° comme suit :

« 5° détermination des formalités à remplir par les candidats à l'examen de promotion, du programme de l'examen ainsi que des modalités de classement et des critères de départage en cas d'égalité des notes ».

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Le quatrième visa relatif à la consultation de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter pour le cas où l'avis demandé ne serait pas parvenu au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Chapitre 1^{er}

À l'intitulé, il convient d'écrire « Chapitre 1^{er} » en insérant les lettres « er » en exposant derrière le numéro. Par ailleurs, il y a lieu d'accorder le terme « professionnel » au masculin pour lire :

« Le plan d'insertion professionnel du fonctionnaire stagiaire du cadre policier ».

Chapitre 2, section 1^{re}

À l'intitulé de la section 1^{re}, il convient d'écrire « Section 1^{re} » en insérant les lettres « re » en exposant derrière le numéro.

Article 5

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il y a lieu d'écrire les différentes périodes de référence visées en toutes lettres. Partant, il convient d'écrire à titre d'exemple : « première période de référence ».

Article 6

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il y a lieu d'utiliser la nomenclature employée dans l'arrêté grand-ducal du 18 décembre 2015 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement. Il convient dès lors d'ajouter le terme « grand-ducale » après le terme « Police » pour écrire :

« le ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions ».

Article 11

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, il est indiqué d'écrire le terme « instruction » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'article 18, paragraphe 1^{er}, point 1^o.

Article 16

À l'alinéa 2, le Conseil d'État recommande de remplacer la préposition « de » par la préposition « à », et d'écrire :

« Un échec à l'examen supplémentaire entraîne l'échec à la phase de formation policière théorique et pratique ».

Article 21

Aux paragraphes 2 et 3, le Conseil d'État signale que les renvois aux points s'écrivent respectivement « point 1^o » et « point 2^o ».

Article 25

Il convient de faire suivre l'alinéa 2, point 3^o, d'un point final.

Chapitre 5, section 1^{re}

À l'intitulé de la section 1^{re}, il convient d'écrire « Section 1^{re} » en insérant les lettres « re » en exposant derrière le numéro.

Article 27

Au paragraphe 2, au point 3 du tableau, il y a lieu d'écrire les termes « Code pénal » avec une lettre initiale « c » majuscule, pour lire « Éléments du Code pénal ». Cette observation vaut également pour l'article 28, paragraphe 2.

Article 28

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le Conseil d'État préconise d'omettre la préposition « à » placé entre les termes « candidats ayant réussi » et les termes « l'épreuve principale ». Cette observation vaut également pour l'article 32, alinéa 3.

Au paragraphe 2, deuxième phrase, les termes « Code de procédure pénale » sont à mettre entre guillemets.

Articles 29 et 30

Lors des subdivisions des points en lettres alphabétiques, les lettres sont à faire suivre d'une parenthèse fermante au lieu d'un point, c'est-à-dire a), b), c), d).

Article 32

À l'alinéa 2, il est indiqué d'écrire :

« une note insuffisante dans ~~maximum~~ un module au maximum ».

Article 33

Le Conseil d'État suggère de remplacer les mots « se font » par l'expression « sont organisés ».

Article 34

Aux alinéas 3 et 4, le Conseil d'État préconise d'omettre la préposition « à » placé entre les termes « candidats ayant réussi » et les termes « la session normale ».

À l'alinéa 5, lorsqu'il est renvoyé à un alinéa dans le corps du dispositif, il convient de renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas à l'« alinéa premier ».

Toujours à l'alinéa 5, le Conseil d'État demande de remplacer les termes « lui comptent » par les termes « restent acquis », en écrivant :

« Les résultats déjà obtenus dans les autres épreuves restent acquis ».

Par ailleurs, le Conseil d'État signale que si des ajouts tels que « qui précèdent » figurent dans un renvoi sans indication exacte des dispositions visées, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact. Partant, il y a lieu d'écrire à la dernière phrase de l'article sous examen :

« mesures visées au présent article ».

Article 37

Au paragraphe 1^{er}, il convient de faire suivre la phrase liminaire d'un deux-points.

Au paragraphe 1^{er}, point 1^o, ainsi qu'au paragraphe 2, points 1^o et 2^o, il convient d'insérer une virgule entre le numéro d'article « 70 » et les paragraphes visés.

Article 38

À l'intitulé de citation, la date relative au règlement grand-ducal sous examen fait défaut. Une fois celle-ci connue, elle devra être insérée à l'endroit pertinent.

Il est encore indiqué d'ajouter le terme « grand-ducale » après le terme « Police ».

Article 39

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

En outre, il faut écrire « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg » avec une lettre initiale minuscule à « officiel ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 10 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes